

## Processus de sélection et de nomination des administrateurs

Révisé en 2023.

Approuvé par le comité de régie d'entreprise et des ressources humaines le 30 mars 2023.

Adopté par le conseil d'administration le 26 avril 2023.



Considérant que le comité de régie d'entreprise et des ressources humaines (le « **comité** ») de Saputo inc. (la « **Société** ») a la responsabilité de développer et superviser le processus de sélection et de recrutement des candidats au poste d'administrateur, le comité convient du processus suivant :

- Le comité déterminera le profil de l'administrateur recherché en tenant compte des compétences, des aptitudes, des qualités personnelles, de la formation et de l'expérience professionnelle et autres attributs que :
  - i. le conseil d'administration possède dans son ensemble;
  - ii. les administrateurs en place possèdent individuellement; et
  - iii. il juge nécessaires pour le conseil d'administration de posséder à la lumière de la Politique de diversité du conseil d'administration;
- Le comité préparera une liste de candidats potentiels en collaboration avec la haute direction;
- Le comité pourra recourir aux services de consultants qualifiés pour l'identification ou le recrutement de candidats s'il le juge nécessaire. Tout consultant retenu pour identifier des candidats éventuels veille à ce que des candidats issus de la diversité soient inclus;
- Le comité évaluera les candidats à la lumière du profil recherché;
- Le comité tiendra compte de la Politique de diversité du conseil d'administration, ainsi que des lignes directrices et de la législation applicable sur la composition des conseils et de leurs comités;
- Dans la mesure du possible, le comité maintiendra une liste de candidats potentiels;
- Lorsque nécessaire, le comité soumettra ses recommandations de candidats au conseil d'administration;
- Les candidats approuvés par le conseil d'administration seront présentés pour élection lors de l'assemblée annuelle de la Société et soumis au vote des actionnaires dans le cadre de l'élection **individuelle** des administrateurs, sous

réserve du droit du conseil d'administration de nommer des administrateurs entre les assemblées annuelles, dans les cas permis par les documents constitutifs de la Société et la législation applicable.